



**Convention internationale  
sur l'élimination  
de toutes les formes  
de discrimination raciale**

Distr.  
GENERALE

CERD/C/226/Add.13  
25 mars 1994

FRANCAIS  
Original : ARABE

COMITE POUR L'ELIMINATION  
DE LA DISCRIMINATION RACIALE

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES  
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION

Douzièmes rapports périodiques que les Etats parties doivent présenter en 1992

Additif

EGYPTE\*

[10 août 1993]

Introduction

1. L'Egypte a adhéré à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale aux termes du décret présidentiel n° 369 de 1967 et n'a exprimé des réserves qu'au sujet de l'article 22, qui stipule que tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties touchant l'interprétation ou l'application de la Convention sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à ce sujet, en déclarant qu'il est nécessaire d'avoir, dans chaque cas particulier, l'accord de tous les Etats parties au différend pour qu'un différend puisse être porté devant la Cour internationale de Justice. La Convention a été publiée le 11 novembre 1972 au Journal officiel n° 4 (en arabe) et est dès lors devenue applicable en Egypte, dans les mêmes conditions que tous les autres textes législatifs du pays, conformément aux dispositions pertinentes de la Constitution.

\* Le présent document contient les onzième et douzième rapports périodiques de l'Egypte, qui devaient être présentés respectivement les 4 janvier 1990 et 1992. En ce qui concerne les neuvième et dixième rapports périodiques présentés par l'Egypte et les comptes rendus analytiques des séances du Comité où ces rapports avaient été examinés, voir les documents suivants :

Neuvième rapport périodique - CERD/C/149/Add.22 (CERD/C/SR.837)

Dixième rapport périodique - CERD/C/172/Add.12 (CERD/C/SR.837)

Les renseignements communiqués par l'Egypte conformément aux directives unifiées concernant la première partie des rapports des Etats parties sont reproduits dans le document de base HRI/CORE/1/Add.19.

2. Aux fins de s'acquitter de l'obligation que lui imposent les dispositions de la Convention susmentionnée, l'Egypte a l'honneur de soumettre au Comité constitué en application des dispositions de la Convention le présent rapport sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire et administratif qu'elle a arrêtées pour donner effet aux dispositions de la Convention.

I. LA CONSTITUTION EGYPTIENNE AU REGARD DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION

3. L'Egypte a adhéré à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale après son adhésion au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels mais avant la promulgation de la Constitution permanente de l'Egypte en 1971. Compte tenu de la position de l'Egypte à l'égard de ces pactes et d'autres conventions et déclarations internationales concernant les droits de l'homme à cette époque, les auteurs de la Constitution égyptienne se devaient de tenir compte de tous les principes, dispositions et obligations découlant des conventions internationales pertinentes auxquelles l'Egypte avait adhéré. A cet effet, les auteurs de la Constitution se sont attachés à faire figurer tous ces principes, dispositions et engagements dans la Constitution égyptienne, puisque leur inclusion dans ce texte offre de nombreuses garanties et répond aux obligations juridiques importantes suivantes :

a) Ces principes sont la principale source que le pouvoir législatif égyptien doit respecter lorsqu'il adopte toute loi nationale, d'autant plus que la Constitution est la loi fondamentale et, du point de vue législatif, prévaut sur tous les autres textes de loi;

b) La promulgation de tout texte législatif contraire à la Convention serait considérée comme inconstitutionnelle et serait donc annulée par une décision de la Haute Cour constitutionnelle;

c) Les principes définissant les libertés et les droits fondamentaux des individus, qui sont des règles d'ordre public, ne peuvent être ni enfreints ni violés par les autorités de l'Etat dans l'exercice de leurs fonctions respectives, et les individus ne peuvent y renoncer et il ne peut y être porté atteinte avec leur consentement, même dans leur intérêt personnel. Un tel consentement serait considéré comme nul et non avenu;

d) Les droits de l'homme et les libertés étant des règles d'ordre public dans le pays, toute personne qui les violerait ou y porterait atteinte engagerait sa responsabilité pénale, civile, disciplinaire ou politique et la partie lésée est assurée de recevoir une indemnisation équitable.

4. Compte tenu de ces notions et de ces règles et de la position de l'Egypte à l'égard de ces principes et ces droits, le préambule de la Constitution proclame que la Constitution a été promulguée en tenant compte des considérations suivantes :

"Nous engageant pleinement et inconditionnellement à déployer tous nos efforts pour instaurer la paix, fondée sur la justice, pour notre monde,

Convaincus que le progrès politique et social de tous les peuples ne peut être réalisé que dans la liberté et par la volonté indépendante de ces peuples, et qu'une civilisation digne de ce nom doit être exempte de toutes formes et de tous types d'exploitation,

Convaincus que les expériences qu'a entreprises notre peuple tant sur le plan national que sur le plan international conduisent à considérer comme un seul et même combat la lutte universelle de l'homme pour les libertés politiques, économiques, culturelles et intellectuelles et la lutte qu'il mène contre toutes les forces et tous les vestiges du sous-développement, de la domination et de l'exploitation,

Conscients que l'humanité et la dignité de l'homme sont les principes directeurs qui ont conduit la marche du progrès immense de l'humanité vers ses plus hauts idéaux, que la dignité de l'individu découle naturellement de celle de la nation, et que la primauté du droit, outre qu'elle est une garantie indispensable de la liberté individuelle est aussi en même temps le seul fondement de la légitimité du pouvoir."

5. Ainsi, la Constitution égyptienne définit clairement ses objectifs, qui sont en accord avec la marche de l'histoire et vont de pair avec tous les changements et faits nouveaux survenus au niveau international dans le domaine des droits de l'homme et des libertés, auxquels elle accorde toute l'importance voulue. La Constitution définit aussi clairement les principes et les orientations régissant la politique de l'Egypte à l'échelon international, vis-à-vis de la communauté internationale dans son ensemble et également dans ses relations bilatérales avec d'autres Etats, en ce qui concerne les problèmes internationaux contemporains dont il est fait mention dans le préambule de la Constitution, auxquels le Gouvernement et le peuple égyptien sont attachés en tout temps et en tout lieu.

6. Ces principes directeurs peuvent se résumer comme suit :

a) L'engagement de l'Egypte de déployer tous ses efforts pour instaurer la paix sur la base de la justice;

b) Le rejet par l'Egypte de toutes les formes et de tous les systèmes d'exploitation;

c) L'opposition de l'Egypte à toutes les forces et à tous les vestiges du sous-développement, de la domination et de l'exploitation en vue de libérer l'humanité et proclamer la valeur et la dignité de tout être humain;

d) L'attachement de l'Egypte envers la légitimité et la primauté du droit qui constituent le fondement de sa politique pour la réalisation de ses aspirations et objectifs.

7. L'application de ces principes directeurs, qui constituent et définissent la position constante de l'Egypte à l'égard des questions qui se posent actuellement à l'humanité dans son ensemble, montre clairement que l'Egypte s'attache à respecter tous les engagements imposés aux Etat parties par les articles 2 et 3 de la Convention, qui seront examinés en détail à la section III du présent rapport.

8. La Constitution égyptienne proclamant l'attachement de l'Egypte à cette politique et à cette ligne d'action, comme l'indique clairement son préambule, ses dispositions expriment et réaffirment tous les principes que la communauté internationale a adoptés dans le domaine des droits de l'homme figurant dans nombre de déclarations, pactes et conventions dont, bien entendu, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Cette dernière Convention vise en particulier à éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions

d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans tous les domaines de la vie. Ces droits et libertés sont mentionnés aux articles 5 et 6 de la Convention précitée.

9. Tous les droits et toutes les libertés consacrés dans la Constitution égyptienne, y compris ceux dont il est fait mention dans ces deux articles de la Convention, sont énumérés ci-après dans l'ordre dans lequel ils sont énoncés dans la Constitution.

I. Principes relatifs aux droits de l'homme énoncés dans les chapitres I et II de la Constitution

1. Interdiction de l'exploitation, répartition équitable des charges et des responsabilités publiques, et protection des gains légitimes (art. 4).

2. Liberté politique et système politique fondé sur le multipartisme (art. 5).

3. Solidarité sociale et égalité des chances pour tous les citoyens (art. 7 et 8).

4. Protection de la famille, en particulier des mères et des enfants, en tenant dûment compte du bien-être des nouvelles générations et des jeunes (art. 9 et 10).

5. Egalité entre les hommes et les femmes dans les domaines politique, social et économique et garantie par l'Etat de la conciliation entre les obligations des femmes envers leur famille et de leur travail au sein de la société (art. 11).

6. Droit au travail, reconnaissance du mérite et interdiction du travail forcé des citoyens, à moins qu'il ne soit prescrit par la loi pour l'accomplissement d'un service public moyennant une juste rémunération (art. 13).

7. Droit d'accès à la fonction publique et interdiction de la révocation, sauf à titre de mesure disciplinaire ou dans les cas prévus par la loi (art. 14).

8. Droit aux services culturels, sociaux et de santé, aux assurances sociales, à des prestations en cas d'invalidité ou de chômage et à une pension de vieillesse pour tous les citoyens dans les conditions prévues par la loi (art. 16 et 17).

9. Droit à l'enseignement gratuit à tous les niveaux dans les établissements administrés par l'Etat, l'enseignement étant obligatoire dans le cycle primaire et l'Etat s'étant engagé à s'efforcer d'étendre son caractère obligatoire aux autres cycles (art. 18 et 20).

10. Répartition équitable du revenu national, salaire minimum garanti, efforts pour résorber le chômage, et participation des travailleurs à la gestion et aux bénéfices (art. 23, 24, 25, 26 et 27).

11. Droit de créer des associations coopératives, que l'Etat a l'obligation de protéger, d'encourager, de soutenir, et de garantir leur autogestion (art. 28).

12. Protection de la propriété privée, qui ne peut être placée sous séquestre qu'en vertu d'une décision judiciaire, ne peut être expropriée

que pour cause d'utilité publique, et ne peut être nationalisée que pour des considérations d'intérêt public et général, moyennant une juste rémunération conformément à la loi. Le droit d'hériter de tels biens est garanti et nul ne peut en être déchu sauf en exécution d'une décision judiciaire (art. 34, 35 et 36).

## II. Principes relatifs aux droits de l'homme énoncés dans le chapitre III de la Constitution

Ce chapitre de la Constitution, qui est consacré aux libertés, aux droits et aux obligations publics, proclame un grand nombre des principes énoncés dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention qui fait l'objet du présent rapport. Ces principes sont en particulier les suivants :

1. Egalité de tous et interdiction de toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine, la langue, la religion ou la croyance, tous les citoyens étant égaux devant la loi dans l'exercice de leurs droits et de leurs obligations (art. 40).
2. Le principe selon lequel toute personne dont la liberté a été restreinte par la loi doit être traitée de manière propre à lui permettre de conserver sa dignité. Cette personne ne peut faire l'objet d'aucun mauvais traitement physique ou moral ni être détenue dans d'autres lieux que ceux soumis aux lois régissant les prisons (art. 42).
3. L'inadmissibilité des preuves obtenues par la contrainte ou la menace.
4. L'intégrité de la personne humaine et l'inadmissibilité des expériences médicales ou scientifiques menées sur toute personne sans qu'elle y ait librement consenti (art. 43).
5. Le principe selon lequel aucun citoyen ne peut être expulsé du pays ou empêché d'y retourner (art. 51).
6. Liberté individuelle, interdiction de toute immixtion dans la vie privée, dans le domicile et les moyens de communication, liberté de se déplacer et d'émigrer, liberté de croyance, d'opinion, d'expression et de critique, droit de voter et d'être candidat dans les élections, liberté de la presse et de la recherche scientifique, littéraire et de l'originalité sociale, droit de constituer des associations et des syndicats, et droit d'asile politique. (Ces libertés et ces droits sont énoncés aux articles 41, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 52, 54 et 56).
7. Droit de former des associations, à l'exception des associations dont les activités sont contraires au système social, secrètes ou à caractère militaire (art. 55).
8. Les actions pénales ou civiles concernant des violations des droits et libertés publics garantis par la Constitution et la loi, ne peuvent s'éteindre par prescription, l'Etat devant veiller à ce que les victimes de telles violations soient indemnisées (art. 57).
9. L'octroi de l'asile politique à tout étranger contraint de le demander pour défendre les intérêts des peuples, les droits de l'homme, l'intégrité de l'être humain ou la justice. Les personnes se trouvant dans cette situation ne peuvent être extradées (art. 53).

10. Droit de toute personne de prendre part aux affaires publiques, de voter et d'être candidat aux élections, d'exprimer ses opinions dans des référendums organisés conformément à la loi et de s'adresser aux pouvoirs publics elle-même ou par procuration (art. 62 et 63).

### III. Principes relatifs aux droits de l'homme énoncés dans le chapitre IV de la Constitution

Le chapitre IV de la Constitution égyptienne, intitulé "Primauté du droit", consacre un certain nombre de principes importants concernant les droits de l'homme et les libertés, en particulier ceux reconnus dans la Convention qui fait l'objet du présent rapport. Ces principes sont les suivants :

1. Indépendance et immunité des magistrats aux fins de protéger les droits et les libertés, notamment le droit de recourir aux tribunaux, de demander réparation et de faire appel et le principe selon lequel aucun acte ni aucune décision administrative ne peut être soustrait au contrôle judiciaire (art. 65 et 68).
2. Les peines doivent être personnelles; il n'y a de crimes ou de peines autres que ceux qui sont prévus par la loi; des peines ne peuvent être infligées que pour des actes commis après l'entrée en vigueur d'une loi les interdisant; des poursuites pénales ne peuvent être engagées qu'en vertu d'une ordonnance d'une autorité judiciaire (art. 66 et 70).
3. Droit de présenter sa défense en personne ou par procuration. La loi doit donner aux personnes qui ne disposent pas de ressources financières requises à cette fin les moyens de recourir à la justice pour défendre leurs droits (art. 67 et 70).
4. Toute personne arrêtée doit être informée immédiatement des raisons de son arrestation et a le droit de prendre contact avec toute personne dont elle désire se faire assister. Elle a également le droit de déposer une plainte auprès des tribunaux, dans un délai déterminé, contre toute mesure qui serait prise pour restreindre sa liberté (art. 71).
5. Le refus par un fonctionnaire d'exécuter des décisions judiciaires ou de faire obstacle à leur exécution constitue une infraction pénale (art. 72).

10. Ce bref aperçu des dispositions de la Constitution égyptienne montre clairement que tous les principes relatifs aux droits de l'homme et aux libertés individuelles énoncés aux articles 5 et 6 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale figurent expressément dans la Constitution. En outre, la Constitution ne se borne pas à répéter ces principes; elle entoure ces droits et libertés d'un solide rempart qui doit en assurer le respect, la mise en pratique effective et la protection contre toute violation ou atteinte pouvant résulter de lois ou de règlements qui pourraient être édictés. A cette fin, a été créée la Haute Cour constitutionnelle, qui est un organe judiciaire indépendant (art. 174 de la Constitution) et qui est investie d'une compétence exclusive en ce qui concerne le contrôle de la constitutionnalité des lois et règlements et l'interprétation de textes législatifs (art. 175 de la Constitution). La Constitution stipule également que les membres de la Cour sont inamovibles (art. 177) et que les décisions rendues par la Cour en matière de constitutionnalité et d'interprétation des textes législatifs doivent être publiées au Journal officiel, de façon qu'elles soient connues de tous (art. 178). Les décisions de la Cour en matière de constitutionnalité et d'interprétation s'imposent à tous,

y compris aux autorités de l'Etat (art. 49 1) de la loi n° 48 de 1979 sur la Haute Cour constitutionnelle).

11. Depuis l'entrée en vigueur de la Constitution égyptienne de 1971, modifiée en 1980, il a été publié un grand nombre d'avis et d'interprétations juridiques concernant l'application pratique de ses dispositions. Il était logique que ce processus aboutisse à la création de la Haute Cour constitutionnelle qui, en tant qu'organe compétent dans ce domaine, a rendu de nombreux arrêts confirmant et consolidant les nobles concepts et les hautes valeurs proclamés dans les dispositions constitutionnelles énonçant les principes relatifs aux droits de l'homme et aux libertés individuelles. Les textes législatifs qui contredisent ou violent ces droits ou y portent atteinte ont été déclarés inconstitutionnels par la Cour. La Haute Cour constitutionnelle a rendu des décisions, notamment en ce qui concerne les principes énoncés dans les paragraphes suivants :

12. Inadmissibilité de la mise sous séquestre sans ordonnance judiciaire. Les dispositions législatives autorisant le séquestre administratif de biens ont été déclarées inconstitutionnelles au motif qu'elles violaient l'article 36 de la Constitution, qui dispose que des biens privés ne peuvent être mis sous séquestre qu'en vertu d'une décision judiciaire.

13. Principe selon lequel les peines doivent être personnelles et qu'il n'y a pas de crimes ou de peines autres que ceux qui sont prévus par la loi. Les dispositions législatives autorisant une surveillance par la police sans ordonnance judiciaire ont été déclarées inconstitutionnelles au motif qu'elles violaient l'article 66 de la Constitution, qui stipule qu'il n'y a pas de crimes ou de peines autres que ceux prévus par la loi et que des peines ne peuvent être infligées que sur la base d'un jugement rendu par un tribunal. Les dispositions législatives prévoyant que les antécédents d'une personne peuvent être pris en considération comme moyen de preuve qu'elle a commis des infractions ou certains actes, compte tenu de la probabilité qu'une personne qui a déjà été reconnue coupable d'infractions commette de nouvelles infractions similaires, ont été déclarées inconstitutionnelles au motif qu'elles violaient l'article 66 de la Constitution en réduisant à néant le principe des preuves matérielles et du comportement criminel sur la base desquelles repose la fixation des peines et faisaient donc courir le risque que plusieurs peines ne soient infligées pour le même acte.

14. Protection de la propriété privée. Les dispositions législatives autorisant la dévolution à l'Etat de biens appartenant à des personnes physiques qui ont été saisis conformément à la loi sur l'état d'urgence ont été déclarées inconstitutionnelles au motif qu'elles violaient l'article 34 de la Constitution qui protège la propriété privée. Les dispositions législatives limitant le montant des indemnités payables aux personnes pour les biens dont elles ont été dépossédées ont été déclarées inconstitutionnelles au motif qu'elles violaient l'article 36 de la Constitution, qui interdit la mise sous séquestre au profit de l'Etat de biens.

15. Liberté politique et droit de former des partis politiques et d'y adhérer. Les dispositions législatives privant certaines catégories de citoyens de leur droit de voter ou d'être candidats dans des élections ont été déclarées inconstitutionnelles au motif qu'elles violaient l'article 62 de la Constitution, qui stipule que les citoyens ont le droit de voter, de poser leur candidature et d'exprimer leur opinion lors de référendums, qui constitue un devoir national. Les dispositions législatives définissant les circonstances dans lesquelles une catégorie particulière de personnes peut être privée de son droit de former des partis politiques ou d'exprimer ses opinions ont été déclarées inconstitutionnelles au motif qu'elles violaient les articles 5 et 47 de la Constitution.

16. Droit de recourir à la justice, de demander réparation et de former des recours. Les dispositions législatives prévoyant qu'il ne peut être fait appel ou demandé réparation d'un acte ou d'une décision administrative ont été déclarées inconstitutionnelles au motif qu'elles violaient l'article 68 de la Constitution, qui stipule qu'aucun acte ou décision administrative ne peut être soustrait au contrôle de la justice par une loi. La Haute Cour constitutionnelle a déjà déclaré que, en vertu de l'article 68 de la Constitution, l'Etat est tenu d'accorder à toute personne, qu'il s'agisse d'un ressortissant du pays ou d'un étranger, facilement accès à ses tribunaux pour protéger les droits reconnus dans sa législation, en tenant dûment compte des garanties fondamentales nécessaires pour assurer la bonne administration de la justice à tous les niveaux.

17. Egalité des chances. Les dispositions législatives prévoyant que certaines catégories de personnes peuvent se voir accorder un traitement spécial en ce qui concerne leur inscription dans un établissement d'enseignement supérieur, bénéficiant ainsi d'une priorité par rapport à d'autres qui, à la lumière de critères objectifs, ont plus de titres à obtenir cette inscription, ont été déclarées inconstitutionnelles au motif qu'elles violaient les articles 28 1) et 40 de la Constitution et portaient atteinte au principe de l'égalité des chances. Les dispositions législatives qui autorisaient une discrimination entre les propriétaires de biens immobiliers, en accordant des privilèges à ceux qui avaient conclu des arrangements spéciaux en matière de bail avec leurs locataires, ont été déclarées inconstitutionnelles au motif qu'elles violaient l'article 40 de la Constitution.

18. Droit de former des syndicats et des associations sur une base démocratique. Les dispositions législatives stipulant qu'il peut être mis fin, avant son expiration, au mandat d'un élu syndical, par un organe autre que l'électorat constitué en assemblée générale du syndicat, ont été déclarées inconstitutionnelles au motif qu'elles violaient l'article 56 de la Constitution, en vertu duquel syndicats et associations doivent être créés sur une base démocratique.

19. Principe de la non-rétroactivité des lois. Les dispositions législatives prévoyant la possibilité de déchoir des personnes déclarées coupables d'infractions antérieures à la date d'entrée en vigueur desdites dispositions du droit d'adhérer à un parti politique ou de se livrer à une activité politique ont été déclarées inconstitutionnelles au motif qu'elles violaient les articles 66 et 187 de la Constitution.

20. Dans la mesure où les arrêts susmentionnés de la Haute Cour constitutionnelle, s'imposent à tous, y compris aux autorités de l'Etat, conformément aux dispositions de la loi n° 48 de 1979, l'article 49 de cette loi stipule qu'ils doivent être publiés gratuitement au Journal officiel, dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle ils ont été rendus.

21. Pour ce qui est de l'effet juridique d'un arrêt déclarant une loi ou un règlement inconstitutionnels, le troisième paragraphe du même article dispose que l'application du texte inconstitutionnel est interdite à compter du jour suivant celui de la publication de l'arrêt. En outre, en ce qui concerne l'effet juridique d'un arrêt déclarant inconstitutionnelle une disposition pénale, le quatrième paragraphe de cet article stipule que toutes les condamnations prononcées sur la base de la disposition inconstitutionnelle doivent être considérées comme nulles et de nul effet.

22. Il est donc évident que la Constitution égyptienne protège expressément les droits de l'homme et les libertés individuelles énoncés dans les instruments relatifs aux droits de l'homme adoptés à cet égard, en particulier les

obligations et les engagements découlant de l'application de la Convention qui fait l'objet du présent rapport. La Haute Cour constitutionnelle, qui est chargée de contrôler la constitutionnalité des lois et des règlements et d'interpréter les textes législatifs, protège et garantit ces droits et ces libertés contre toute violation qui pourrait découler de dispositions législatives.

23. Grâce à cette structure constitutionnelle intégrée, à la législation explicite en vigueur et à la protection effective assurée par le pouvoir judiciaire, la réalisation des droits de l'homme et des libertés individuelles ne cesse de progresser en Egypte; ces droits et libertés sont respectés et protégés en permanence, et on s'efforce de les faire connaître et de les appliquer toujours plus largement, conformément aux dispositions des déclarations et conventions internationales relatives aux droits de l'homme.

## II. LA LEGISLATION EGYPTIENNE AU REGARD DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE

24. L'article 4 de la Convention dispose que les Etats parties doivent adopter immédiatement des mesures positives destinées à éliminer toute incitation à la discrimination raciale, ou tous actes de discrimination, et, à cette fin :

a) A déclarer délits punissables par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, toute incitation à la discrimination raciale, ainsi que tous actes de violence, ou provocation à de tels actes, dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique, de même que toute assistance apportée à des activités racistes, y compris leur financement;

b) A déclarer illégales et à interdire les organisations ainsi que les activités de propagande organisée et tout autre type d'activité de propagande qui incitent à la discrimination raciale et qui l'encouragent et à déclarer délit punissable par la loi la participation à ces organisations ou à ces activités;

c) A ne pas permettre aux autorités publiques ni aux institutions publiques, nationales ou locales, d'inciter à la discrimination raciale ou de l'encourager.

25. Compte tenu de ce qui précède, la présente section analysera la législation égyptienne et sa conformité avec les dispositions de la Convention qui fait l'objet du présent rapport. Il va sans dire que cette législation est manifestement compatible avec les dispositions de la Convention puisque le pouvoir législatif égyptien s'est engagé à respecter la Constitution qui, comme il a été indiqué à la section I, est pleinement conforme aux dispositions de la Convention.

26. A cet égard, il convient de noter que, en vertu de l'article 2 de la Constitution, les principes de la chari'a islamique doivent être l'une des principales sources de la législation égyptienne. De fait, la noble chari'a islamique énonce des valeurs, des principes et des préceptes qui constituent un système complet et unifié, garantissant les droits et libertés politiques, sociaux et économiques dont doivent jouir tous les individus, sans aucune distinction ni discrimination d'aucune sorte, indépendamment de leurs convictions religieuses. Ce sont les droits et libertés qui sont reconnus dans le Livre de Dieu (le Coran) et dans les traditions de son Prophète, et qui ont été appliqués depuis la naissance de l'Islam il y a quatorze siècles, avant que

l'humanité n'ait mis au point un système idéologique pour régler ces droits et libertés comme elle voudrait le faire maintenant.

27. Compte tenu des dispositions de l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la présente section analysera les règles générales régissant la politique suivie par le pouvoir législatif égyptien lorsqu'il adopte des lois ou des réglementations, ainsi que les dispositions de la législation égyptienne qui régissent ou concernent ce domaine.

28. La règle générale en matière d'application de la Convention est que le pouvoir législatif égyptien a l'obligation légale de respecter les dispositions de la Constitution qui, comme il a déjà été indiqué, sont conformes aux dispositions de la Convention puisque l'article 40 de la Constitution reconnaît le principe de l'égalité en stipulant que tous les citoyens sont égaux devant la loi dans l'exercice de leurs droits et de leurs obligations publics, sans distinction fondée sur le sexe, l'origine, la langue, la religion ou la conviction. En conséquence, du point de vue de l'application de la Convention, la législation égyptienne d'une manière générale repose sur les deux principes suivants :

a) Tous les textes législatifs égyptiens, sans aucune exception, y compris ceux promulgués en application de la Constitution actuelle ou des constitutions qui l'ont précédée, ne comporte aucune disposition légale prônant, encourageant ou défendant la discrimination raciale, la distinction, l'exclusion, la restriction ou la préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique ou toute autre considération. Ce principe s'applique dans tous les domaines et à tous les niveaux, y compris aux textes législatifs régissant les droits et les libertés publics reconnus dans la Constitution et les lois qui les protègent;

b) Le pouvoir législatif égyptien n'a pas adopté de législation spéciale applicable exclusivement à une catégorie particulière de citoyens ou à d'autres personnes fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique.

29. Cette situation confirme que toutes les libertés et tous les droits publics, y compris les droits et libertés dans les domaines social, économique, politique et civil dont il est fait mention à l'article 5 de la Convention, sont garantis à tous sans aucune discrimination ni distinction fondée sur l'un quelconque des motifs indiqués dans la Convention.

30. Les actes dont il est fait mention à l'article 4, paragraphes a) et b), de la Convention sont qualifiés d'infractions pénales dans le code pénal égyptien, comme nous le verrons en détail ci-après.

31. Les textes législatifs égyptiens concernant l'application des dispositions de la Convention sont le code pénal, la loi sur les partis politiques, la loi sur les associations et institutions privées, la loi sur le conseil d'Etat et le code civil.

#### Le code pénal égyptien (loi n° 58 de 1937)

32. La pleine protection juridique que le code pénal égyptien accorde à tous les droits et libertés publics reconnus dans la Constitution s'étend manifestement au droit à l'égalité devant la loi. Aux termes des dispositions des articles 86 bis, 86 bis a), 86 bis b) et 86 bis d) de la loi n° 97 du 18 juillet 1992 portant amendement du code pénal, le code interdit la constitution de toute organisation ayant pour but d'encourager la violation de

ces droits et libertés. L'adhésion ou la promotion de telles organisations, ainsi que l'acquisition ou la possession de documents imprimés, écrits ou enregistrés à cette fin, constituent des infractions pénales dans les conditions suivantes :

a) L'établissement, la fondation, l'organisation ou l'administration de toute association, organe, organisation, groupe ou bande prônant d'une manière quelconque la violation de la liberté individuelle des citoyens ou de leurs droits et libertés publics garantis par la Constitution et la loi ou cherchant à porter atteinte à l'unité nationale et à l'harmonie sociale, constituent des infractions pénales. De tels actes sont punis par la loi de peines d'emprisonnement et les dirigeants de tels groupements sont passibles d'une peine d'emprisonnement assortie de travaux forcés (art. 86 bis);

b) Toute personne adhérant ou participant à un tel groupement et ayant connaissance de ses objectifs se rend coupable d'une infraction pénale, punissable d'une peine maximum de cinq ans d'emprisonnement (art. 86 bis);

c) La promotion de tels groupements et de leurs objectifs par la parole, par l'écrit ou de toute autre manière ou l'acquisition ou la possession de documents écrits, imprimés ou enregistrés encourageant ou défendant leurs objectifs ou du matériel destiné à leur préparation constituent des infractions pénales, punissables d'une peine maximum de cinq ans d'emprisonnement (art. 86 bis);

d) La peine prévue pour les infractions susmentionnées est aggravée si un acte de terrorisme, tel qu'il est défini à l'article 86 du code, est utilisé pour les commettre (art. 86 bis a));

e) Tout membre de l'un quelconque des groupements visés à l'article 86bis qui a recours au terrorisme pour contraindre une personne à adhérer à un tel groupement ou pour l'empêcher de le quitter se rend coupable d'une infraction pénale, punissable d'une peine d'emprisonnement à perpétuité assortie de travaux forcés (art. 86 bis b));

f) Outre les peines susmentionnées, le code prévoit aussi pour les auteurs de telles infractions une interdiction de séjour ou une assignation à résidence dans une localité déterminée pendant une durée maximum de cinq ans (art. 86 bis d)).

33. A cet égard, il y a lieu de noter qu'aux termes des articles 15 et 259 du code de procédure pénale, les instances pénales ou civiles engagées pour réprimer les infractions visées aux paragraphes précédents ne peuvent s'éteindre par prescription. Ces dispositions traduisent l'attachement du pouvoir législatif envers le principe consacré à l'article 57 de la Constitution, qui stipule que les instances pénales ou civiles engagées pour réprimer des violations des droits et libertés publics garantis par la loi ne peuvent s'éteindre par prescription.

34. Il ressort à l'évidence de ce qui précède que le code pénal égyptien qualifie d'infractions punissables les actes qu'il doit réprimer aux termes de l'article 4, paragraphes a) et b), de la Convention qui fait l'objet du présent rapport. En qualifiant de telles infractions, le code respecte les principes énoncés dans la Constitution en considérant ces infractions comme des violations des droits et libertés publics au sujet desquelles les instances pénales ou civiles engagées ne peuvent s'éteindre par l'effet de la prescription.

Loi n° 40 sur les partis politiques de 1977

35. L'article premier de cette loi stipule que les Egyptiens ont le droit de constituer des partis politiques et que tout Egyptien a le droit d'appartenir à tout parti politique. L'article 4 interdit la création de tout parti politique dont les principes, les programmes, les activités, le choix des dirigeants ou des membres reposent sur des considérations de classe sociale, de confession religieuse, de communauté ou de région géographique ou sur une discrimination fondée sur le sexe, l'origine, la religion ou la conviction. L'article 22 de la loi qualifie d'infractions pénales, punissables d'une peine de prison, l'établissement, la fondation, l'organisation, l'administration ou le financement d'un parti illégal et la peine encourue peut être une condamnation aux travaux forcés à perpétuité ou à une peine d'une durée déterminée si le parti illégal en question est hostile au système social. Aux termes de l'article 23, l'adhésion à un parti illégal constitue une infraction pénale punissable d'une peine de prison.

36. Il ressort à l'évidence de ce qui précède que la législation égyptienne interdit la création de tout parti politique fondé sur la classe sociale, la confession religieuse ou une communauté ou reposant sur une discrimination fondée sur le sexe, l'origine, la religion ou la conviction. L'établissement ou l'adhésion à tout parti illégal constitue donc une infraction punissable, conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphe b) de la Convention.

Loi n° 32 de 1964 sur les associations et institutions privées

37. L'article 2 de la loi dispose que l'établissement d'associations dans des conditions contraires à l'ordre public ou à la moralité publique ou pour une raison illicite est nul et non avenue. L'article 33 de la loi stipule en outre que l'autorité administrative compétente est habilitée à empêcher l'exécution de toute décision prise par une association si celle-ci est contraire à la loi, à l'ordre public ou à la moralité publique.

38. Il est donc évident que la législation égyptienne interdit la constitution d'associations cherchant à encourager la discrimination raciale, la supériorité raciale ou d'autres notions interdites par la Convention qui fait l'objet du présent rapport au motif que leur établissement est contraire à l'ordre public en Egypte, conformément aux dispositions de l'article 4 de la Convention.

La loi n° 47 de 1972 sur le Conseil d'Etat

39. L'article premier de cette loi stipule que le Conseil d'Etat est un organe judiciaire indépendant. L'article 91 dispose en outre que les membres du Conseil ayant le rang de conseillers ou un rang plus élevé sont inamovibles et jouissent des mêmes garanties que celles accordées aux membres de la magistrature. L'article 10 de la loi confère au Conseil d'Etat pleine compétence pour connaître des requêtes qui lui sont soumises par des particuliers ou des organismes tendant à annuler des décisions définitives prises par des autorités administratives, ainsi que des demandes d'indemnisation s'y rapportant. L'expression "décisions définitives" s'entend aussi du refus ou de l'omission des autorités de prendre une décision.

40. Il ressort de ce qui précède que le corps législatif égyptien s'est efforcé de protéger pleinement par la loi toutes les personnes, sans aucune discrimination, contre les décisions administratives prises par les pouvoirs publics et qui affectent leur situation dans tous les domaines de leur vie, en leur reconnaissant le droit de former un recours et de demander l'annulation de telles décisions ou une réparation pour tout dommage qu'elles pourraient avoir subi en raison de telles décisions. Un organe judiciaire indépendant dont les

membres jouissent des mêmes garanties légales que celles reconnues aux membres de la magistrature est compétent pour connaître de ces requêtes.

41. Compte tenu de l'analyse qui précède concernant la Constitution et les textes législatifs en Egypte au regard des dispositions de la Convention, il est évident que toutes les décisions adoptées par les pouvoirs publics doivent être conformes à tous les principes juridiques auxquels ils sont soumis, tels que ceux énoncés dans des lois, des réglementations et dans la Constitution. Elles doivent aussi être conformes aux dispositions de la Convention qui, aux termes de la Constitution, font partie intégrante de la législation du pays. Si des décisions administratives sont adoptées en violation de ces principes, toute partie s'estimant lésée a le droit de demander leur annulation et une indemnisation pour tout dommage qu'elle pourrait avoir subi.

42. Les textes précités sont pleinement conformes aux dispositions de l'article 4, paragraphe c), de la Convention.

#### Le code civil (loi n° 131 de 1948)

43. Conformément aux dispositions de la Constitution, le code civil, tel qu'il a été modifié, proclame que toute personne a le droit de jouir de ses droits civils dès qu'elle atteint l'âge de la majorité fixé par la loi. Le code définit aussi les circonstances dans lesquelles une décision de déchéance ou de limitation de la capacité juridique peut être prononcée dans le cas des personnes faibles d'esprit, démentes ou âgées de moins de sept ans et qui sont en conséquence assujetties aux dispositions de la loi régissant la tutelle et la curatelle selon les modalités et les conditions prescrites par la loi. Le code contient aussi les dispositions suivantes :

a) Nul ne peut renoncer à sa capacité juridique ou déroger aux principes qui s'y rapportent (art. 48);

b) Nul n'a le droit de renoncer à sa liberté individuelle (art. 49);

c) Toute personne qui est victime d'une violation illicite de l'un quelconque de ses droits inhérents est habilitée à demander la cessation d'une telle violation et le versement d'indemnités pour les dommages qu'elle a subis.

44. Ces dispositions tendent essentiellement à protéger légalement les droits civils de toute personne, sans aucune discrimination. Nul n'a le droit de renoncer à cette protection et d'en modifier les modalités et toute personne a le droit à être indemnisée pour toute violation illicite qu'elle a subie.

#### Loi n° 139 de 1981 sur l'enseignement

45. La loi sur l'enseignement prévoit que les objectifs de l'enseignement pré-universitaire consistent à enseigner aux Egyptiens la croyance en Dieu et la foi dans leur pays et à accorder la plus grande considération à la charité, à la vérité et à l'humanité et à leur inculquer de nombreuses valeurs, des études théoriques et pratiques et d'autres notions fondamentales pour faire respecter leur dignité et leur donner la capacité d'assurer leur plein épanouissement.

46. L'article 15 stipule que tous les enfants égyptiens ont le droit de suivre des études primaires dès l'âge de six ans. L'Etat s'engage à leur assurer un tel enseignement et impose l'obligation à leurs parents et tuteurs de veiller à ce qu'ils poursuivent leurs études pendant neuf années scolaires. Les articles 19 à 21 prévoient que le père ou le tuteur d'un enfant qui s'abstient de l'inscrire dans une école, ou de veiller à ce qu'il la fréquente régulièrement, est passible d'une amende.

47. L'article 55 de la même loi stipule que les écoles privées doivent suivre les mêmes programmes scolaires que ceux prescrits pour les écoles publiques de l'Etat, mais peuvent renforcer leur enseignement des langues ou prévoir l'étude de matières spéciales dans des conditions agréées par le ministère de l'éducation avec le consentement du conseil supérieur de l'enseignement.

48. Il ressort de ce qui précède qu'aux termes de la loi, tout enfant égyptien a le droit de suivre un enseignement primaire, que l'Etat a l'obligation d'assurer sans aucune distinction ou discrimination d'aucune sorte. Ce cycle de l'enseignement est gratuit et obligatoire et le père ou la personne responsable de l'enfant est passible d'une amende s'il n'inscrit pas son enfant dans une école ou ne veille pas à ce qu'il la fréquente régulièrement. Le programme d'enseignement doit avoir pour but d'enseigner aux Egyptiens la croyance en Dieu et à accorder une grande considération à la charité, la vérité et l'humanité et de satisfaire pleinement aux exigences essentielles pour leur permettre de faire respecter leur dignité. Il est donc évident que le programme d'enseignement dans les établissements scolaires administrés ou contrôlés par l'Etat n'encourage en aucune manière la discrimination raciale. Au contraire, le programme d'enseignement rejette toutes les formes de discrimination raciale qui sont considérées comme incompatibles non seulement avec l'ordre public mais aussi avec les principes sociaux fondamentaux et les dispositions de la Constitution.

#### Lois sur l'information et les publications

49. Les organes d'information et les sociétés de publication en Egypte ont l'obligation, en vertu des dispositions de la Constitution et des lois régissant leurs domaines respectifs d'activité, de s'abstenir de troubler l'ordre public lorsqu'ils accomplissent leur mission en Egypte et de ne pas violer les principes sociaux fondamentaux consacrés dans la Constitution, en particulier de respecter le droit à l'égalité, de rejeter toutes les formes de discrimination raciale et de promouvoir les valeurs humanitaires élevées à l'abri de toute exploitation, toute répression ou toute discrimination raciale. (Ces lois sont examinées en détail dans les observations concernant l'article précédent et dans les tableaux joints en annexe au présent document).

### III. POSITION INTERNATIONALE DE L'EGYPTE A L'EGARD DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION

50. En raison de sa situation géographique, l'Egypte a toujours joué un rôle important et prépondérant à l'échelon international dans tous les domaines et l'expérience de son peuple, au cours de sa longue histoire, l'a incitée à se solidariser pleinement avec toutes les causes contemporaines de l'humanité, et principalement la défense des droits de l'homme et des libertés individuelles, afin de veiller à ce qu'ils soient pleinement respectés et de contribuer à réglementer de plus en plus ces droits et libertés. Le préambule de la Constitution égyptienne met l'accent sur ces principes en indiquant que l'Egypte est sincèrement convaincue que les peuples ne peuvent assurer leur progrès socio-économiques que s'ils jouissent de leur liberté et de leur indépendance. Il proclame aussi que la valeur et la dignité de l'être humain sont les principes directeurs qui ont contribué au progrès considérable de l'humanité dans la réalisation de ces idéaux élevés.

51. Ces concepts, qui sont profondément enracinés dans la conscience égyptienne, ont ouvert la voie à la participation de l'Egypte à toutes les activités internationales entreprises dans ce domaine par l'intermédiaire des organes des Nations Unies et même avant la création de l'Organisation des Nations Unies. Ils ont aussi ouvert la voie à l'adhésion de l'Egypte à toutes les déclarations et tous les instruments internationaux concernant la

discrimination raciale et l'apartheid et la participation des experts égyptiens aux travaux des comités internationaux spécialisés qui ont été constitués en application de ces instruments.

52. Outre la Convention qui fait l'objet du présent rapport, l'Égypte a aussi adhéré aux instruments suivants dans ce domaine :

a) Convention de l'OIT (n° 111) concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession de 1958, à laquelle l'Égypte a adhéré aux termes du décret présidentiel n° 498 de 1960, qui a été publié au Journal officiel n° 85 du pays (en arabe) le 14 avril 1960;

b) Convention de l'UNESCO de 1960 concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement;

c) Convention internationale contre l'apartheid dans les sports, qui a été adoptée en décembre 1985 et à laquelle l'Égypte a adhéré aux termes du décret présidentiel n° 562 de 1990, qui a été publié au Journal officiel n° 24 du pays (en arabe) le 13 juin 1991.

53. En Afrique, l'Égypte a joué un rôle important dans l'adoption de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples en 1981 qui exprime le point de vue africain concernant les droits de l'homme, puisque cette question a des conséquences particulières sur le continent en raison de la longue histoire des diverses formes de colonialisme, de discrimination raciale, d'exploitation de ses ressources naturelles, et que ses territoires et ses peuples ont été les principales victimes de toutes les pratiques menées en violation flagrante des droits de l'homme et des libertés individuelles. La Charte africaine exprime la préoccupation du continent africain à cet égard et souligne que les États africains sont pleinement conscients de leur obligation d'éliminer toutes les formes de discrimination, en particulier celles fondées sur la race, l'ascendance, la couleur, le sexe, la religion ou l'opinion politique.

54. Les États sont pleinement conscients de leur obligation de promouvoir et de protéger les droits et les libertés des personnes et des peuples, en accordant toute l'attention voulue à l'importance fondamentale que l'Afrique a constamment attachée à ces droits et libertés. L'article 2 stipule que toute personne doit jouir des droits et libertés garantis dans la Charte sans aucune discrimination, en particulier fondée sur la race, l'ascendance, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre considération.

55. Conformément aux dispositions de la Constitution égyptienne, le décret présidentiel n° 77 de 1984, par lequel l'Égypte a adhéré à la Charte africaine, a été promulgué et publié au Journal officiel du pays et fait partie intégrante de la législation interne égyptienne.

56. Les renseignements susmentionnés démontrent clairement l'importance que l'Égypte attache à tous les efforts déployés sur le plan international visant à lutter contre la discrimination raciale dans tous les domaines, ainsi que son opposition ferme et déterminée à toutes les formes de discrimination au niveau international ou local. Ils font aussi ressortir le rôle prédominant que l'Égypte joue dans l'application des principes énoncés dans les conventions internationales tendant à éliminer la discrimination raciale à l'échelon de la région africaine et au niveau local de l'Égypte.

#### IV. CONCLUSION

57. En soumettant le présent rapport au Comité constitué en application des dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, l'Egypte tient à exprimer sa profonde reconnaissance et son estime au Comité. Elle souhaite aussi au Comité plein succès dans l'accomplissement de la mission importante qui lui a été confiée par la communauté internationale et espère que les efforts qu'il déploiera dans ce domaine libéreront l'humanité dans son ensemble de toutes les pratiques racistes dans toutes les régions du monde.

58. L'Egypte saisit cette occasion pour déclarer qu'elle est disposée à répondre à toutes les questions ou à fournir toutes les précisions que les membres du Comité pourraient lui demander.

59. Le tableau joint en annexe cite les articles 1 à 7 de la Convention dans la première colonne. La deuxième colonne cite les articles correspondants de la Constitution égyptienne (art. 151, 40, 53, 64, 65, 68, 175, 151, 57, 64, 65, 207, 40, 68, 57, 14, 62, 64, 65, 68, 57, 165, 172, 16, 18, 20, 48, 207 et 208). La troisième colonne cite les articles correspondants d'autres textes législatifs égyptiens (le code pénal, la loi sur les partis politiques, le code de procédure pénale, la loi sur le Conseil d'Etat, le code civil, le décret d'application de la loi sur l'exercice des droits politiques, la loi sur l'Assemblée du peuple, la loi sur le Conseil consultatif, la loi sur l'administration locale, la loi sur les associations et institutions privées, la loi sur l'enseignement, la loi sur la fédération de la radio et de la télévision, la loi sur les publications, la loi sur la censure des oeuvres artistiques et la loi sur la presse) en y joignant des commentaires.

Tableau permettant de comparer les articles de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et les dispositions de la Constitution et des lois égyptiennes

Articles de la Convention internationale	Articles correspondants de la Constitution égyptienne	Articles correspondants d'autres lois égyptiennes et commentaires s'y rapportant
<u>Article premier</u>	<u>Article 151</u>	Le décret présidentiel n° 369 de 1967 a approuvé l'adhésion de l'Égypte à la Convention faisant l'objet du présent rapport, qui a été publiée en arabe au Journal officiel n° 4 du 11 novembre 1972 et est entrée en vigueur comme une partie intégrante de la législation nationale conformément aux dispositions de la Convention (art. 151).
1. Dans la présente Convention, l'expression "discrimination raciale" vise toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique.	Le Président de la République conclut les traités et les communique à l'Assemblée du Peuple accompagnés d'un exposé adéquat. Les traités ont force de loi après leur conclusion, leur ratification et leur publication selon les règles établies.	
2. La présente Convention ne s'applique pas aux distinctions, exclusions, restrictions ou préférences établies par un Etat partie à la Convention selon qu'il s'agit de ses ressortissants ou de non-ressortissants.		
3. Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme affectant de quelque manière que ce soit les dispositions législatives des Etats parties à la Convention concernant la nationalité, la citoyenneté ou la naturalisation, à condition que ces dispositions ne soient pas discriminatoires à l'égard d'une nationalité particulière.		

Articles de la Convention internationale	Articles correspondants de la Constitution égyptienne	Articles correspondants d'autres lois égyptiennes et commentaires s'y rapportant
<p>4. Les mesures spéciales prises à seule fin d'assurer comme il convient le progrès de certains groupes raciaux ou ethniques ou d'individus ayant besoin de la protection qui peut être nécessaire pour leur garantir la jouissance et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans des conditions d'égalité ne sont pas considérées comme des mesures de discrimination raciale, à condition toutefois qu'elles n'aient pas pour effet le maintien de droits distincts pour des groupes raciaux différents et qu'elles ne soient pas maintenues en vigueur une fois atteints les objectifs auxquels elles répondaient.</p>	<p style="text-align: center;"><u>Article 2</u></p> <p>Le préambule de la Constitution promulguée en 1971 consacre les principes fondamentaux suivants que le Gouvernement et le peuple égyptien s'engagent à respecter :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. L'engagement de l'Égypte à déployer tous ses efforts pour instaurer la paix, fondée sur la justice.</li></ol>	<p>A. <u>Notes générales</u></p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. A la suite de l'adhésion de l'Égypte à la Convention et de sa publication au Journal officiel, cet instrument fait partie de la législation du pays comme cela a été expliqué dans les observations concernant l'article premier;</li></ol>
<ol style="list-style-type: none"><li>a) Chaque Etat partie s'engage à ne se livrer à aucun acte ou pratique de discrimination raciale contre des personnes, groupes de personnes et institutions et à faire en sorte que toutes les autorités publiques et institutions publiques, nationales et locales, se conforment à cette obligation;</li><li>b) Chaque Etat partie s'engage à ne pas encourager, défendre ou appuyer la discrimination raciale pratiquée par une personne ou une organisation quelconque;</li></ol>	<ol style="list-style-type: none"><li>2. Le rejet par l'Égypte de toutes les formes et de tous les types d'exploitation.</li><li>3. L'opposition de l'Égypte à toutes les forces et à tous les vestiges du sous-développement, de la domination et de l'exploitation en vue de libérer l'humanité et sa reconnaissance de la valeur et de la dignité de tout être humain.</li><li>4. L'attachement de l'Égypte envers la légitimité et la primauté du droit qui constitue le</li></ol>	<ol style="list-style-type: none"><li>2. Tous les textes législatifs égyptiens, sans aucune exception, ne contiennent aucun terme juridique tendant à approuver, encourager, ou défendre toute discrimination raciale, distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique ou toute autre considération, ce qui est conforme à l'attachement de l'Égypte au droit à l'égalité, qui est garanti dans la Constitution actuelle de l'Égypte et dans les Constitutions qui l'ont précédée (art. 40).</li></ol>

Articles de la Convention internationale	Articles correspondants de la Constitution égyptienne	Articles correspondants d'autres lois égyptiennes et commentaires s'y rapportant
<p>c) Chaque Etat partie doit prendre des mesures efficaces pour revoir les politiques gouvernementales nationales et locales et pour modifier, abroger ou annuler toute loi et toute disposition réglementaire ayant pour effet de créer la discrimination raciale ou de la perpétuer là où elle existe;</p> <p>d) Chaque Etat partie doit, par tous les moyens appropriés, y compris, si les circonstances l'exigent, des mesures législatives, interdire la discrimination raciale pratiquée par des personnes, des groupes ou des organisations et y mettre fin;</p> <p>e) Chaque Etat partie s'engage à favoriser, le cas échéant, les organisations et mouvements intégrationnistes multiraciaux et autres moyens propres à éliminer les barrières entre les races, et à décourager ce qui tend à renforcer la division raciale.</p>	<p>fondement de sa politique pour la réalisation de ses aspirations et de ses objectifs.</p> <p style="text-align: center;"><u>Article 40</u></p> <p>Tous les citoyens sont égaux devant la loi, les droits et les devoirs publics, sans distinction de sexe, d'origine, de langue, de religion ou de croyance.</p>	<p>3. Toute disposition d'un texte législatif ou réglementaire actuel ou à venir qui violerait le droit susmentionné à l'égalité serait contraire à l'ordre constitutionnel et peut faire l'objet d'un recours en annulation pour inconstitutionnalité conformément aux dispositions de la loi sur la Haute Cour constitutionnelle dont il est fait mention à la section B ci-après.</p>
	<p style="text-align: center;"><u>Article 53</u></p> <p>L'Etat accorde le droit d'asile politique à tout étranger ayant été persécuté pour avoir défendu les intérêts des peuples ou les droits de l'homme, la paix ou la justice. L'extradition des réfugiés politiques est interdite.</p>	<p>B. <u>Loi n° 48 de 1979 sur la Haute Cour constitutionnelle :</u></p>
<p>2. Les Etats parties prendront, si les circonstances l'exigent, dans les domaines social, économique, culturel et autres, des mesures spéciales et concrètes pour assurer comme il convient le développement ou la protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes en vue de leur garantir, dans des conditions d'égalité, le plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ces mesures ne pourront en aucun cas avoir pour effet le maintien de droits inégaux ou distincts pour les divers groupes raciaux, une fois atteints les objectifs auxquels elles répondraient.</p>	<p style="text-align: center;"><u>Article 64</u></p> <p>La primauté du droit constitue le fondement du pouvoir de l'Etat.</p>	<p>1. L'article 25 stipule que la Haute Cour constitutionnelle a seule compétence pour se prononcer sur la constitutionnalité des textes législatifs et réglementaires.</p> <p>2. L'article 26 stipule que la Cour est chargée d'interpréter les textes de loi adoptés par le pouvoir législatif et les décrets-lois émis par le Président de la République conformément aux dispositions de la Constitution s'ils donnent lieu à un différend concernant leur application et s'ils sont suffisamment importants pour exiger une interprétation uniforme.</p>
	<p style="text-align: center;"><u>Article 65</u></p> <p>L'Etat est soumis à la loi. L'indépendance de la magistrature et son immunité sont deux garanties fondamentales pour la protection des droits et des libertés.</p>	<p>3. L'article 49 stipule que les arrêts et jugements interprétatifs de la Cour dans le cadre d'une procédure constitutionnelle s'imposent à tous, y compris aux autorités de l'Etat.</p>
	<p style="text-align: center;"><u>Article 68</u></p> <p>Le recours à la justice est un droit inviolable et garanti à tous. Chaque citoyen a le</p>	<p style="text-align: center;"><u>Note</u></p>
		<p>font référence à des déclarations et des principes</p>

Articles de la Convention internationale	Articles correspondants de la Constitution égyptienne	Articles correspondants d'autres lois égyptiennes et commentaires s'y rapportant
	<p>droit de recourir à son juge naturel. L'Etat assure aux justiciables l'accès aux autorités judiciaires et la célérité de l'examen de leurs procès. Il est interdit d'inclure dans les lois une disposition qui soit de nature à soustraire au contrôle de la justice un acte ou une décision administrative quelconque.</p>	<p>de droit énoncés par la Haute Cour constitutionnelle dans ses décisions sur le principe de l'égalité.</p>
	<p><u>Article 175</u></p>	
	<p>La Haute Cour constitutionnelle assume, à l'exclusion de tous autres, le contrôle judiciaire de la constitutionnalité des lois et des règlements, et l'interprétation des textes législatifs de la manière prévue par la loi. La loi détermine les autres attributions de la Cour et la procédure qu'elle doit suivre.</p>	
	<p><u>Article 151</u></p>	
	<p>Le Président de la République conclut les traités et les communique à l'Assemblée du Peuple accompagnés d'un exposé adéquat. Les traités ont force de loi après leur conclusion, leur ratification et leur publication selon les règles établies.</p>	
	<p><u>Article 3</u></p>	
<p>Les Etats parties condamnent spécialement la ségrégation raciale et l'apartheid et s'engagent à prévenir, à interdire et à éliminer sur les territoires relevant de leur juridiction toutes les pratiques de cette nature.</p>		

Articles correspondants d'autres lois égyptiennes  
et commentaires s'y rapportant

Articles correspondants de la Constitution égyptienne

Articles de la Convention internationale

Article 4

Les Etats parties condamnent toute propagande et toutes organisations qui s'inspirent d'idées ou de théories fondées sur la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes d'une certaine couleur ou d'une certaine origine ethnique, ou qui prétendent justifier ou encourager toute forme de haine et de discrimination raciales; ils s'engagent à adopter immédiatement des mesures positives destinées à éliminer toute incitation à une telle discrimination, ou tous actes de discrimination, et, à cette fin, tenant dûment compte des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des droits expressément énoncés à l'article 5 de la présente Convention, ils s'engagent notamment :

a) A déclarer délits punissables par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, toute incitation à la discrimination raciale, ainsi que tous actes de violence, ou provocation à de tels actes, dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique, de même que toute assistance apportée à des activités racistes, y compris leur financement;

b) A déclarer illégales et à interdire les organisations ainsi que les activités de propagande organisée et tout autre type d'activité de propagande qui incitent à la discrimination raciale et qui l'encouragent et à déclarer délit punissable par la loi la participation à ces organisations ou à ces activités;

Article 57

Toute atteinte à la liberté individuelle, à la vie privée des citoyens ainsi qu'aux autres droits et libertés garantis par la Constitution et la loi, constitue une infraction qui ne peut être frappée de prescription, en matière pénale et civile. L'Etat garantit une indemnisation juste à toute personne qui en a été victime.

Article 64

La primauté du droit constitue le fondement du pouvoir de l'Etat.

Article 65

L'Etat est soumis à la loi. L'indépendance de la magistrature et son immunité sont deux garanties fondamentales pour la protection des droits et des libertés.

Article 207

La presse exerce sa mission en toute liberté et indépendance au service de la société; elle exprime les différentes tendances de l'opinion publique et contribue à sa formation et à son orientation, dans le cadre des principes fondamentaux régissant la société, sans préjudice des libertés, des droits et des devoirs publics, dans le respect de la vie privée des citoyens, conformément à la Constitution et à la loi.

A. Le code pénal (Loi n° 58 de 1937)

Le code pénal égyptien, tel qu'il a été modifié par la loi n° 97 du 18 juillet 1992, assure une pleine protection juridique à tous les droits et libertés publics garantis dans la Constitution, y compris évidemment le droit à l'égalité dont il est fait mention dans la Convention faisant l'objet du présent rapport. Le code pénal stipule ce qui suit :

1. L'établissement, la fondation, l'organisation ou l'administration de toute association, organe, organisation, groupe ou bande prônant d'une manière quelconque la violation de la liberté individuelle des citoyens ou de leurs droits et libertés publics garantis par la Constitution et la loi ou cherchant à porter atteinte à l'unité nationale et à l'harmonie sociale, constituent des infractions pénales. De tels actes sont punissables par la loi d'une peine d'emprisonnement et les dirigeants de tels groupements sont passibles d'une peine d'emprisonnement assortie de travaux forcés (art. 86 bis).

2. Toute personne adhérant ou participant à un tel groupement et ayant connaissance de ses objectifs se rend coupable d'une infraction pénale, punissable d'une peine maximum de cinq ans d'emprisonnement (art. 86 bis).

3. La promotion de tels groupements et de leurs objectifs par la parole, par l'écrit ou de toute autre manière ou l'acquisition ou la possession de documents écrits, imprimés ou enregistrés

Articles de la Convention internationale

Articles correspondants de la Constitution égyptienne

Articles correspondants d'autres lois égyptiennes  
et commentaires s'y rapportant

c) A ne pas permettre aux autorités publiques ni aux institutions publiques, nationales ou locales, d'inciter à la discrimination raciale ou de l'encourager.

encourageant ou défendant leurs objectifs ou du matériel destiné à leur préparation constitue une infraction pénale, punissable d'une peine maximum de cinq ans d'emprisonnement (art. 86 bis).

4. La peine prévue pour les infractions susmentionnées est aggravée si un acte de terrorisme, tel qu'il est défini à l'article 86 du code, est utilisé pour les commettre (art. 86 bis a)).

5. Tout membre de l'un quelconque des groupements visés à l'article 86 bis qui a recours au terrorisme pour contraindre une personne à adhérer à un tel groupement ou pour l'empêcher de le quitter se rend coupable d'une infraction pénale, punissable d'une peine d'emprisonnement à perpétuité assortie de travaux forcés (art. 86 bis b)).

6. Outre les peines susmentionnées, le code prévoit aussi pour les auteurs de telles infractions une interdiction de séjour ou une assignation à résidence dans une localité déterminée pendant une durée maximum de cinq ans (art. 86 bis d)).

8. Loi n° 50 de 1977 sur les partis politiques

L'article 22 de la loi qualifie d'infraction pénale, punissable d'une peine de prison, l'établissement, la fondation, l'organisation, l'administration ou le financement d'un parti illégal et une peine de travaux forcés peut être prononcée si ledit parti est hostile au système

Articles de la Convention internationale      Articles correspondants de la Constitution égyptienne      Articles correspondants d'autres lois égyptiennes et commentaires s'y rapportant

social. Une condition essentielle de la fondation d'un parti est que ses principes, ses programmes, ses activités et le choix de ses membres ne doivent pas reposer sur une discrimination, fondée sur le sexe, l'origine, la religion ou la conviction.

C. Le code de procédure pénale (Loi n° 150 de 1950)

Les articles 15 et 259 stipulent que les instances pénales ou civiles engagées pour réprimer les infractions en question ne peuvent s'éteindre par prescription.

D. Loi n° 47 de 1972 sur le Conseil d'Etat

L'article 10 confère au Conseil d'Etat pleine compétence pour connaître des requêtes qui lui sont soumises par des particuliers ou des organismes tendant à annuler des décisions définitives prises par des autorités administratives, ainsi que des demandes d'indemnisation s'y rapportant. L'expression "décisions définitives" s'entend aussi du refus ou de l'omission des autorités de prendre une décision.

Note :

Il va sans dire que si des décisions administratives quelconques violent la Constitution ou la Convention, qui fait partie intégrante de la législation nationale, la partie qui s'estime lésée a le droit de demander leur annulation et le versement d'indemnités pour les dommages qu'elle prétend avoir subis.

Articles de la Convention internationale	Articles correspondants de la Constitution égyptienne	Articles correspondants d'autres lois égyptiennes et commentaires s'y rapportant
<p><u>Article 5</u></p> <p>Conformément aux obligations fondamentales énoncées à l'article 2 de la présente Convention, les Etats parties s'engagent à interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes et à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, notamment dans la jouissance des droits suivants :</p> <p>a) Droit à un traitement égal devant les tribunaux et tout autre organe administrant la justice;</p> <p>b) Droit à la sûreté de la personne et à la protection de l'Etat contre les voies de fait ou les sévices de la part soit de fonctionnaires du gouvernement, soit de tout individu, groupe ou institution;</p> <p>c) Droits politiques, notamment droit de participer aux élections - de voter et d'être candidat - selon le système du suffrage universel et égal, droit de prendre part au gouvernement ainsi qu'à la direction des affaires publiques, à tous les échelons, et droit d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques;</p> <p>d) Autres droits civils, notamment:</p> <p>i) Droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat;</p>	<p><u>Article 40</u></p> <p>Tous les citoyens sont égaux devant la loi, les droits et les devoirs publics, sans distinction de sexe, d'origine, de langue, de religion ou de croyance.</p> <p><u>Article 68</u></p> <p>Le recours à la justice est un droit inviolable et garanti à tous. Chaque citoyen a le droit de recourir à son juge naturel. L'Etat assure aux justiciables l'accès aux autorités judiciaires et la célérité de l'examen de leurs procès. Il est interdit d'inclure dans les lois une disposition qui soit de nature à soustraire au contrôle de la justice un acte ou une décision administrative quelconque.</p>	<p>Tout d'abord, il convient de noter que, conformément aux dispositions de la Constitution, aucun des textes législatifs égyptiens adoptés à propos de l'un quelconque des droits dont il est fait mention dans cet article, y compris la législation pénale et les codes de procédure civile et pénale, ne fait référence à la discrimination fondée sur le sexe, l'origine, la langue, la religion ou la conviction. Certains textes pertinents sont énumérés ci-après :</p> <p>a) <u>Le code civil (Loi n° 131 de 1948)</u></p> <p>1. L'article 48 stipule que nul ne peut renoncer à sa capacité juridique ou déroger aux principes qui s'y rapportent.</p> <p>2. L'article 49 stipule que nul n'a le droit de renoncer à sa liberté individuelle.</p> <p>3. L'article 3 stipule que toute personne qui est victime d'une violation illicite de l'un quelconque de ses droits inhérents est habilitée à demander la cessation d'une telle violation et le versement d'indemnités pour les dommages qu'elle a subis.</p>
<p><u>Article 14</u></p> <p>Les citoyens ont le droit d'accéder à la fonction publique et les fonctionnaires ont le devoir de servir le peuple. L'Etat assure la protection des fonctionnaires et veille à ce qu'ils protègent dûment les intérêts des citoyens. Les</p>	<p><u>Article 57</u></p> <p>Toute atteinte à la liberté individuelle, à la vie privée des citoyens ainsi qu'aux autres droits et libertés garantis par la Constitution et la loi, constitue une infraction qui ne peut être frappée de prescription, en matière pénale et civile. L'Etat garantit une indemnisation juste à toute personne qui en a été victime.</p> <p><u>Article 14</u></p> <p>Les citoyens ont le droit d'accéder à la fonction publique et les fonctionnaires ont le devoir de servir le peuple. L'Etat assure la protection des fonctionnaires et veille à ce qu'ils protègent dûment les intérêts des citoyens. Les</p>	<p>8. <u>Loi n° 40 de 1977 sur les partis politiques</u></p> <p>1. L'article premier stipule que les Egyptiens ont le droit de constituer des partis politiques et que tout Egyptien a le droit d'appartenir à tout parti politique.</p>

Articles de la Convention internationale	Articles correspondants de la Constitution égyptienne	Articles correspondants d'autres lois égyptiennes et commentaires s'y rapportant
ii) Droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays;	fonctionnaires ne peuvent être démis de leurs fonctions que pour des raisons disciplinaires, sauf dans les cas prévus par la loi.	2. L'article 4 stipule que les principes, les objectifs, les activités, le choix des dirigeants et des membres d'un parti politique ne doivent pas obéir à des considérations de classe sociale, de confession religieuse, de communauté, de région géographique, ni à toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine, la religion ou la conviction.
iii) Droit à une nationalité;	<u>Article 62</u>	
iv) Droit de se marier et de choisir son conjoint;	Tout citoyen a le droit de voter et d'être candidat aux élections et d'exprimer son opinion lors des référendums, conformément aux dispositions de la loi. La participation à la vie publique est un devoir national.	
v) Droit de toute personne, aussi bien seule qu'en association, à la propriété;		3. Les articles 22 et 23 de la loi stipulent que le fait d'établir un parti illégal ou d'y adhérer constitue une infraction (il a déjà été fait référence aux actes qui sont considérés comme des infractions dans les observations concernant l'article 4).
vi) Droit d'hériter;	Tous les droits civils dont il fait mention aux alinéas i) à ix) sont inscrits dans les articles 6, 9, 34, 46, 47, 50, 51, 52, 54 et 55 de la Constitution.	
viii) Droit à la liberté d'opinion et d'expression;	Tous les droits dont il est fait mention aux alinéas i) à vi) sont inscrits dans les articles 13, 16, 17, 18 et 56 de la Constitution.	C. <u>Décret d'application de la loi n° 73 de 1956 sur l'exercice des droits politiques</u>
ix) Droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques;		1. L'article premier stipule que, dès qu'il a atteint l'âge de 18 ans selon le calendrier grégorien, tout Egyptien doit exercer ses droits politiques en personne en votant lors des référendums et des élections des conseils populaires locaux.
e) Droits économiques, sociaux et culturels, notamment :		2. Conformément aux dispositions de la Constitution, les articles 2 et 3 de la loi concernant les cas dans lesquels il peut être temporairement ou en permanence interdit à des personnes d'exercer leurs droits politiques, ne prévoient aucune discrimination fondée sur l'origine, le sexe, la langue, la religion ou la conviction.
i) Droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail, à la protection contre le chômage, à un salaire égal pour un travail égal, à une rémunération équitable et satisfaisante;		

Articles de la Convention internationale	Articles correspondants de la Constitution égyptienne	Articles correspondants d'autres lois égyptiennes et commentaires s'y rapportant
ii) Droit de fonder des syndicats et de s'affilier à des syndicats;		
iii) Droit au logement;		
iv) Droit à la santé, aux soins médicaux, à la sécurité sociale et aux services sociaux;		
v) Droit à l'éducation et à la formation professionnelle;		
vi) Droit de prendre part, dans des conditions d'égalité, aux activités culturelles;		
f) Droit d'accès à tous lieux et services destinés à l'usage public, tels que moyens de transport, hôtels, restaurants, cafés, spectacles et parcs.		
	D. <u>Loi n° 38 de 1972 sur l'Assemblée du peuple</u>	L'article 5 stipule que les candidats à l'élection des membres de l'Assemblée du peuple doivent être des ressortissants égyptiens, nés de père égyptien et inscrits sur les listes électorales; ils ne doivent pas être âgés de moins de 30 ans, doivent avoir accompli leur service militaire et savoir lire et écrire couramment; ils ne doivent pas avoir été exclus de l'Assemblée du peuple ou du Conseil consultatif en raison d'une motion de défiance, d'une mise en cause de leur intégrité ou d'une violation de leurs obligations de membres, bien que cette condition ne soit plus exigée à l'expiration de la durée de la législature ou à la suite de l'adoption par l'Assemblée du peuple d'une décision annulant les effets d'une telle disposition. Les conditions régissant les candidatures ne comprennent aucune restriction fondée sur l'origine, le sexe, la langue, la religion ou la conviction.
	E. <u>Loi n° 120 de 1980 sur le Conseil consultatif</u>	L'article 6 de la loi spécifie les conditions à remplir par les candidats à l'élection au Conseil consultatif, qui sont les mêmes que celles susmentionnées sauf en ce qui concerne l'âge, qui est porté à 35 ans. Ces conditions ne comprennent aucune restriction fondée sur l'origine, le sexe, la langue, la religion ou la conviction.

Articles de la Convention internationale      Articles correspondants de la Constitution égyptienne  
et commentaires s'y rapportant

Articles correspondants d'autres lois égyptiennes  
et commentaires s'y rapportant

F. Loi n° 43 de 1979 sur l'administration locale

L'article 75 de la loi spécifie les conditions à remplir par les candidats aux élections des conseils populaires locaux. Ces conditions sont les mêmes que celles qui doivent être remplies par les candidats aux élections de l'Assemblée du peuple et du Conseil consultatif, sauf en ce qui concerne l'âge, qui est fixé à 25 ans, et la condition selon laquelle le candidat doit être né de père égyptien n'est plus exigée. La loi ne comprend aucune condition touchant les aspects de la discrimination raciale dont il est fait mention dans la Convention faisant l'objet du présent rapport.

G. Loi n° 132 de 1964 sur les associations et institutions privées

L'article 2 stipule que l'établissement d'associations dans des conditions contraires à l'ordre public ou à la moralité publique ou pour une raison illicite est nul et non avenu. L'article 33 de la même loi dispose en outre que l'autorité compétente administrative est habilitée à empêcher l'exécution de toute décision prise par une association si celle-ci est contraire à la loi, à l'ordre public ou à la moralité publique. Ces dispositions font obstacle à l'établissement d'associations qui s'attachent à encourager ou à promouvoir la discrimination raciale en violation de la Constitution et de l'ordre public; elles garantissent qu'aucune association ne prenne des dispositions tendant à promouvoir ou à encourager la discrimination raciale.

Articles de la Convention internationale	Articles correspondants de la Constitution égyptienne	Articles correspondants d'autres lois égyptiennes et commentaires s'y rapportant
<p><u>Article 6</u></p> <p>Les Etats parties assureront à toute personne soumise à leur juridiction une protection et une voie de recours effectives, devant les tribunaux nationaux et autres organismes d'Etat compétents, contre tous actes de discrimination raciale qui, contrairement à la présente Convention, violeraient ses droits individuels et ses libertés fondamentales, ainsi que le droit de demander à ces tribunaux satisfaction ou réparation juste et adéquate pour tout dommage dont elle pourrait être victime par la suite d'une telle discrimination.</p>	<p><u>Article 64</u></p> <p>La primauté du droit constitue le fondement du pouvoir de l'Etat.</p> <p><u>Article 65</u></p> <p>L'Etat est soumis à la loi. L'indépendance de la magistrature et son immunité sont deux garanties fondamentales pour la protection des droits et des libertés.</p> <p><u>Article 68</u></p> <p>Le recours à la justice est un droit inviolable et garanti à tous. Chaque citoyen a le droit de recourir à son juge naturel. L'Etat assure aux justiciables l'accès aux autorités judiciaires et la célérité de l'examen de leurs procès. Il est interdit d'inclure dans les lois une disposition qui soit de nature à soustraire au contrôle de la justice un acte ou une décision administrative quelconque.</p> <p><u>Article 57</u></p> <p>Toute atteinte à la liberté individuelle, à la vie privée des citoyens ainsi qu'aux autres droits et libertés garantis par la Constitution et la loi, constitue une infraction qui ne peut être frappée de prescription, en matière pénale et civile. L'Etat garantit une indemnisation juste à toute personne qui en a été victime.</p> <p><u>Article 165</u></p>	<p><u>Observations générales</u></p> <p>1. Le code pénal égyptien assure une protection légale de tous les droits et de toutes les libertés garantis par les dispositions de la Constitution en qualifiant d'infractions les actes dont il a été fait mention dans les observations concernant l'article 4 de la Convention. Ces actes sont qualifiés d'infractions par la législation égyptienne quelle que soit l'identité de la victime et sans discrimination entre les victimes fondée sur les motifs auxquels se réfère la Convention en question.</p> <p>2. Conformément aux dispositions du code de procédure pénale égyptien, les instances pénales ou civiles concernant les infractions visées au paragraphe 1 ci-dessus ne peuvent s'éteindre par prescription. Ces infractions ont déjà été mentionnées dans les observations concernant l'article 4 de la Convention.</p> <p>3. Conformément aux dispositions de la loi sur le Conseil d'Etat, auxquelles il a déjà été fait référence dans les observations concernant l'article 4, toute personne a le droit de demander au Conseil d'Etat d'annuler des décisions administratives ou de demander des réparations pour les dommages subis à la suite de ces décisions.</p> <p>4. <u>Recours judiciaires</u></p> <p>Il a déjà été fait référence aux arrêts rendus par la Haute Cour constitutionnelle concernant le principe de la réparation judiciaire</p>

Les Etats parties s'engagent à prendre des mesures immédiates et efficaces, notamment dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information, pour lutter contre les préjugés conduisant à la discrimination raciale et favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre nations et groupes raciaux ou ethniques, ainsi que pour promouvoir les buts et principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la présente Convention.

Article 7

Le pouvoir judiciaire est indépendant. Il est exercé par les tribunaux aux différents degrés et selon leur compétence. Les jugements sont rendus conformément à la loi.

Article 172

Le Conseil d'Etat est un organe judiciaire indépendant. Il est chargé de statuer sur les différends administratifs et les affaires disciplinaires. La loi détermine ses autres attributions.

Article 16

L'Etat s'engage à assurer des services culturels, sociaux et sanitaires et, en particulier, à faire en sorte que les habitants des villages aient aisément et régulièrement accès à des services de bonne qualité.

Article 18

L'éducation, qui est un droit garanti par l'Etat, est obligatoire au niveau primaire et l'Etat s'efforce de la rendre obligatoire à d'autres niveaux. L'Etat exerce un contrôle sur toutes les formes d'éducation et garantit l'indépendance des universités et des centres de recherche scientifique, de façon à instaurer une relation réciproque plus étroite entre l'éducation et les nécessités sociales et les besoins de la production.

et de l'obligation de l'Etat d'assurer une telle réparation non seulement pour ses ressortissants mais aussi pour les étrangers (voir le rapport, p. 10, par. 2b)).

1. Loi n° 139 de 1981 sur l'enseignement

La loi stipule que les objectifs de l'enseignement pré-universitaire consistent à enseigner aux Egyptiens la croyance en Dieu et la foi dans leur pays et à accorder la plus grande valeur à la charité, à la vérité et à l'humanité.

En conséquence, les programmes d'enseignement rejettent nécessairement toutes les formes de discrimination raciale qui sont incompatibles non seulement avec l'ordre public mais aussi avec les principes sociaux fondamentaux et les dispositions de la Convention.

2. Loi n° 13 de 1979 sur la fédération de la radio et de la télévision

L'article 2 stipule que les médias audiovisuels ont l'obligation de s'acquitter de leur mission dans le cadre de la politique définie par l'Etat et de répondre aux besoins d'information

Articles de la Convention internationale	Articles correspondants de la Constitution égyptienne	Articles correspondants d'autres lois égyptiennes et commentaires s'y rapportant
	<p data-bbox="244 875 269 1462">Articles correspondants de la Constitution égyptienne</p>	<p data-bbox="244 277 302 824">Articles correspondants d'autres lois égyptiennes et commentaires s'y rapportant</p>
	<p data-bbox="381 1126 406 1238"><u>Article 20</u></p> <p data-bbox="442 927 500 1473">L'enseignement dans les établissements scolaires publics est gratuit à tous les niveaux.</p>	<p data-bbox="381 277 467 824">de la société, conformément aux valeurs et traditions égyptiennes et aux principes généraux consacrés dans la Constitution.</p>
	<p data-bbox="541 1126 566 1238"><u>Article 48</u></p> <p data-bbox="602 904 943 1473">La liberté de la presse, de l'impression, de l'édition et des moyens d'information est garantie. La censure, l'avertissement, la suspension et l'interdiction des journaux par voie administrative sont interdits. Toutefois, par exception, en cas d'urgence ou en temps de guerre, il est permis de soumettre les journaux, les imprimés et les moyens d'information à une censure limitée aux questions se rattachant à la sécurité générale ou aux objectifs de la sûreté publique, et ce, conformément à la loi.</p>	<p data-bbox="508 255 789 824">La fédération a l'obligation de promouvoir l'harmonie sociale, de préserver la dignité et la liberté des individus, de défendre la primauté du droit et de s'attacher à diffuser la culture et d'inclure des aspects touchant à l'enseignement, la culture et les questions humanitaires dans ses programmes, conformément à la notion égyptienne, arabe et internationale élevée tendant à servir les intérêts de toutes les couches de la population.</p>
	<p data-bbox="984 1126 1009 1238"><u>Article 207</u></p> <p data-bbox="1045 913 1326 1473">La presse exerce sa mission en toute liberté et indépendance au service de la société; elle exprime les différentes tendances de l'opinion publique et contribue à sa formation et à son orientation, dans le cadre des principes fondamentaux régissant la société, sans préjudice des libertés, des droits et des devoirs publics, dans le respect de la vie privée des citoyens, conformément à la Constitution et à la loi.</p>	<p data-bbox="827 300 852 824">3. <u>La loi n° 20 de 1936 sur les publications</u></p> <p data-bbox="888 277 1037 824">L'article 9 stipule que, pour préserver l'ordre public, la diffusion, l'impression et la distribution dans le pays des publications éditées à l'étranger peuvent être interdites par une décision du Conseil des ministres.</p> <p data-bbox="1075 255 1133 824">4. <u>Loi n° 430 de 1955 sur la censure des oeuvres artistiques</u></p> <p data-bbox="1169 300 1326 824">L'article premier stipule que les oeuvres artistiques sont soumises à la censure pour protéger la moralité publique ou préserver la sécurité, l'ordre public, ou les intérêts supérieurs de l'Etat.</p> <p data-bbox="1364 412 1389 824">5. <u>Loi n°148 de 1980 sur la presse</u></p> <p data-bbox="1425 277 1483 824">L'article premier stipule que la presse est une autorité populaire indépendante qui est libre</p>

Article 208

La liberté de la presse est garantie et il est interdit de censurer, d'avertir, de suspendre ou d'interdire des journaux par voie administrative, sauf dans les cas prévus par la loi.

d'accomplir sa mission au service de la société en exprimant ou en diffusant les notions de fraternité au sein de l'opinion publique dans le cadre des principes fondamentaux régissant la société de manière à protéger les libertés, les droits et les obligations du public et en tenant compte de l'inviolabilité de la vie privée des citoyens.

Observations

1. Il va sans dire que toutes les décisions prises par les autorités à cet égard sont soumises au contrôle judiciaire conformément aux dispositions de la loi susmentionnée sur le Conseil d'Etat.
2. L'engagement de respecter l'ordre public a pour corollaire l'engagement de respecter tout principe constitutionnel, y compris en particulier le principe de l'égalité.